

Article R4434-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Lorsque les mesures de prévention organisationnelles et collectives des risques liés au bruit mises en oeuvre par l'employeur (articles R4434-1 à R4434-5 du Code du travail) ne suffisent pas à réduire l'exposition au bruit des travailleurs en deçà des valeurs limites d'exposition (VLEP), l'employeur doit :

- prendre immédiatement des mesures pour réduire l'exposition des travailleurs à un niveau inférieur aux VLEP ((87 dB(A) de niveau d'exposition quotidienne ou 140 dB(C) de niveau de pression acoustique de crête) ;
- déterminer les causes de l'exposition excessive au bruit et de dépassement des VLEP ;
- adapter les mesures de protection et de prévention (collectives et individuelles) pour éviter tout nouvel dépassement des VLEP.

A noter, la valeur limite d'exposition tient compte de l'atténuation du bruit assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur. L'exposition au bruit d'un travailleur, port de protecteurs auditifs individuels compris, ne doit jamais dépasser les valeurs limites d'exposition.

Article R4434-6 du Code du travail

Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application du présent chapitre, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur :

- 1^o Prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites ;
- 2^o Détermine les causes de l'exposition excessive et adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter tout renouvellement.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Brochure ED 962
“Techniques de réduction
du bruit en entreprise”,
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le bruit - Risques et
protections

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Prendre en compte le
risque bruit

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Un indicateur en temps
réel pour limiter les
expositions au bruit

Cliquez ici pour accéder à cet outil